

**Modification du code civil (Éducation sans violence) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation relative au projet de modification de l'article 302 du code civil, prévoyant d'inscrire expressément dans la loi l'interdiction des châtiments corporels et autres actes dégradants à l'encontre des enfants.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que la violence n'a pas sa place dans l'éducation d'un enfant. Les parents doivent assurer la sécurité, la protection et le soutien de leurs enfants, ainsi que leur transmettre les règles et les valeurs propres à leur permettre de s'insérer dans la société. Cela étant, la proposition de modification du code civil n'emporte pas la conviction du Conseil d'État quant à la nécessité d'inscrire dans la loi comment les parents doivent éduquer leurs enfants, avec en outre le risque d'attiser la peur d'un interventionnisme étatique.

Toutefois, conscient que la Suisse a été exhortée, sur le plan international, à légiférer en la matière, le Conseil d'État peut se rallier à la proposition de modification de l'alinéa 1.

Par contre, en l'état, le Conseil d'État s'oppose au nouvel alinéa 4 qui viendrait compléter l'article 302 du code civil. Dès lors qu'il vise la mise en place des offices de consultation en cas de difficultés, cet alinéa crée inévitablement de nouvelles obligations financières. Votre communication indique d'ailleurs : « Les offres d'aide et de conseil adressées aux parents comme aux enfants devront être étoffées. Elles existent déjà, mais leur nature et leur accessibilité varient d'une région à l'autre. Les cantons devront s'assurer qu'en cas de difficultés dans l'éducation, ces services sont suffisamment disponibles. L'objectif est de conseiller les parents et l'enfant à titre préventif et de les aider au besoin à surmonter un conflit ».

Or, le projet n'indique rien sur les moyens qui seront alloués aux cantons pour développer de telles offres. Il s'agit certainement d'un oubli et nous vous remercions d'y remédier sans quoi nous ne pouvons pas soutenir le nouvel alinéa 4 de l'article 302 du code civil.

En dernier lieu, comme souhaité, et en cas de besoin de précisions concernant la présente prise de position du Conseil d'État neuchâtelois, ce dernier vous laisse le soin de prendre contact directement avec M. Christian Fellrath, chef du service cantonal de protection de l'adulte et de la jeunesse ([christian.fellrath@ne.ch](mailto:christian.fellrath@ne.ch) ou 032 889 66 67).

En vous remerciant d'avoir pris connaissance de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND